

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ST122016/11.TF/AR

ARRETE  
PERMANENT

N° 1216433  
St

POLICE DU DEPOT ET DE LA COLLECTE  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Maire de L'Hay-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants;  
Vu le Code Pénal, et notamment les articles L.311-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V;  
Vu le Code de la Santé Publique;  
Vu l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets,  
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,  
Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,  
Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement,  
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,  
Vu la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,  
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,  
Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) adopté par la Région Ile-de-France le 26 novembre 2009  
Vu l'arrêté préfectoral n°85-115 du 26 février 1985 fixant les dispositions de règlement sanitaire départemental du Val de Marne,  
Vu la recommandation n° R 437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers,  
Vu la délibération n° 15.09.28 – 13/21 du conseil communautaire du 28 septembre 2015 portant approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et de ses annexes,  
Considérant que la commune de L'Hay-les-Roses a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre dont elle est membre,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques sur le territoire de la commune de L'Hay-les-Roses,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 2 janvier 2017, les infractions, sur le territoire de la commune de L'Hay-les-Roses, aux dispositions du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre annexé au présent arrêté seront poursuivies selon les modalités fixées par l'article 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Pour les collectes des déchets ménagers, les bacs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de l'Espace Public de la Mairie, sur le domaine public ou en limite.

La présence des bacs ne doit occasionner aucune gêne pour les usagers de la voie publique (piétons et véhicules) ni pour l'activité des riverains.

La collecte des bacs à déchets ménagers a lieu au jour et heure déterminés par les services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Les horaires peuvent être appelés à changer.

Ces informations sont disponibles en mairie ainsi qu'au service déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Les bacs doivent être sortis fermés au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19h00 et au plus tard à 6h00 du matin.

Les bacs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard à 19h00 le soir du jour de collecte.

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage.

De même, les déchets posés à même le sol ne seront pas collectés.

Dans le cas où les bacs sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne.

Les bacs doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Si, par concours de circonstances, les bacs n'ont pas été collectés, ces derniers doivent être rentrés le soir du jour de collecte initialement prévu et ressortis à l'occasion du prochain jour de collecte.

### **ARTICLE 3 :**

Pour les collectes des encombrants, ils doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de l'Espace Public de la Mairie, sur le domaine public ou en limite.

La collecte des encombrants a lieu au jour et heure déterminés par les services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Les zones de dépôt d'encombrants réalisées sur une propriété privée à l'initiative de copropriétés ou de bailleurs ne doivent pas laisser leur contenu visible de l'espace public.

Les encombrants sont présentés à la collecte devant le domicile, en bordure de la voie desservie par le service de collecte, sauf s'il existe un local à encombrants en limite du domaine public.

Les heures et la fréquence des collectes sont différentes selon les quartiers.

Ces informations sont disponibles en mairie ainsi qu'au service déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Les encombrants doivent être sortis au plus tôt à 19 h 00, la veille du jour de collecte et au plus tard à 6h00 du matin.



Dans le cas où des encombrants non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage.

Les objets encombrants non-conformes devront être amenés en déchèterie par l'utilisateur.

La présence des encombrants ne doit occasionner aucune gêne pour les usagers de la voie publique (piétons et véhicules) ni pour l'activité des riverains.

Toute présence d'encombrants sur la voie publique en dehors des heures de collecte est interdite.

Dans le cas où les encombrants sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les encombrants doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Si, par concours de circonstances, les encombrants n'ont pas été collectés, ces derniers doivent être récupérés le soir du jour de collecte initialement prévu et ressortis à l'occasion du prochain jour de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22h00 et 7h00.

Pour protéger la tranquillité publique, toute infraction à cette disposition est réprimée par l'article R.623-2 du Code pénal (les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon pouvant aller jusqu'à 450 euros au plus).

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

En cas d'autorisation de dépôt de déchets sur espace privé, ce dépôt ne doit pas être la cause d'insalubrité ou de nuisance à l'hygiène.

Tout dépôt hors des points d'apports volontaires prévus à cet effet sont interdits et peuvent faire l'objet de sanctions au même titre que toute infraction à la réglementation, notamment par application du pouvoir de police.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers. Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une enquête et d'une recherche d'adresse.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, au règlement de collecte des déchets, au code de l'environnement et au code pénal sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par tout agent des services municipaux régulièrement habilité et assermenté à cet effet en faisant notamment application des articles suivants du code pénal :

- L'article R. 610- 5 du Code pénal qualifie de contravention de première classe pouvant aller jusqu'à une amende de 38 euros au plus, la violation des interdictions dictés par arrêté de police.
- L'article R. 632- 1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe pouvant aller jusqu'à une amende de 150 euros au plus, le fait de déposer aux emplacements désignés par l'autorité administrative des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière de jours et d'horaires.
- L'article R. 633-6 du Code pénal qualifie de contravention de troisième classe pouvant aller jusqu'à une amende de 450 euros au plus le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet sans autorisation.

- L'article R. 635-8 du Code pénal qualifie de contraventions de cinquième classe pouvant aller jusqu'à une amende de 1500 euros au plus le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet sans autorisation et avec l'aide d'un véhicule.
- L'article R. 644-2 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe pouvant aller jusqu'à 750 une amende de euros au plus, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'Etat prescrite par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et dont ampliation sera faite à :

Monsieur le Préfet du Val de Marne,  
Monsieur le Trésorier principal  
Monsieur le Commissaire de police, --

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le 20 DEC 2016

Le présent acte est certifié exécutoire :

Etant transmis en Préfecture le :

Et ayant fait l'objet d'une publication ou notification le :

Vincent JEANBRUN



Maire de L'Haÿ-les-Roses  
Conseiller régional d'Ile de France

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*